34è ANNEE

Dimanche 10 Rajab 1416



correspondant au 3 décembre 1995

الجمهورية الجنزائرية

المراب ال

اِنفاقات دوليّه ، قوانين ، ومراسيمٌ ترارات وآراء ، مقرّرات ، مناسّير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	S
	1 An	1 An	IN 7,9
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	Ε

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER
Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS	Pages
Décret présidentiel n° 95-388 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de l'Etat	5
Décret présidentiel n° 95-389 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	7
Décret présidentiel n° 95-390 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	8
Décret présidentiel n° 95-391 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	9
Décret présidentiel n° 95-392 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances	11
Décret présidentiel n° 95-393 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports	15
Décret présidentiel n° 95-394 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce	17
Décret exécutif n° 95-395 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 complétant le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice.	19
Décret exécutif n° 95-396 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 relatif aux modalités d'importation des armes à feu pour le compte des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ainsi qu'au profit des structures de sécurité interne des établissements et entreprises	19
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres sociales universitaires d'Alger centre	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des forêts	20
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière	20
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la contruction de wilayas	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda	21

SOMMAIRE (Suite)

SOMMARKE (Suite)	Page
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la culture	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des arts audiovisuels et de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens "Air Algérie"	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce	21
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonction du directeur de la réglementation, des affaires juridiques et de la coopération au ministère du tourisme et de l'artisanat	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du tourisme	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab El Oued-Alger	22
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de la population au ministère de la santé et de la population	. 22
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et de population	23 .
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'école nationale de la santé publique	23
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Tlemcen	23
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports maritimes (SNTM/CNAN)	23
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Oum El Bouaghi	23

SOMMAIRE (Suite)

Pages

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995 portant tarification des transports aériens internationaux de	
passagers au départ d'Algérie	23
Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995 portant tarification des transports aériens de passagers sur les	
lignes intérieures	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-388 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-10 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la communication;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de soixante dix millions cent soixante dix huit mille dinars (70.178.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de soixante dix millions cent soixante dix huit mille dinars (70.178.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
·	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	•
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Direction de la communication — Rémunérations principales	34.766.000
31-12	Direction de la communication — Indemnités et allocations diverses	9.375.000
31-13	Direction de la communication — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.928.000
	Total de la 1ère partie	46.069.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Direction de la communication — Prestations à caractère familial	1.200.000
33-12	Direction de la communication — Prestations facultatives	240.000
33-13	Direction de la communication — Sécurité sociale	8.828.000
·	Total de la 3ème partie	10.268.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Direction de la communication — Remboursement de frais	3.400.000
34-12	Direction de la communication — Matériel et mobilier	3.400.000
34-13	Direction de la communication — Fournitures	1.700.000
34-14	Direction de la communication — Charges annexes	1.700.000
	Total de la 4ème partie	10.200.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Direction de la communication — Entretien des immeubles	
	Total de la 5ème partie	480.000
		480.000
,	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Direction de la communication — Versement forfaitaire	2.661.000
	Total de la 7ème partie	2.661.000
•	Total du titre III	69.678.000
	TITRE IV	•
•	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Direction de la communication — Soutien direct des revenus des catégories	
• • •	sociales défavorisées	500.000
	Total de la 6ème partie	500.000
	Total du titre IV	500.000
	Total de la sous-section II	70.178.000
	Total de la section I	70.178.000
	Total des crédits annulés	70.178.000

Décret présidentiel n° 95-389 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes:

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de soixante seize millions huit cent mille dinars (76.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de soixante seize millions huit cent mille dinars (76.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

	MARI MUMAN	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	·
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Chef du Gouvernement — Remboursement de frais	45.000.000
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier	1.500.000
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures	2.800.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes	5.000.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la	
	résidence d'Etat du club des pins	
34-92	Chef du Gouvernement — Loyers	
	Total de la 4ème partie	71.300.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles	1.500.000
•	Total de la 5ème partie	1.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Chef du Gouvernement — Organisation de conférences et séminaires	4.000.000
	Total de la 7ème partie	
	Total du titre III	
	Total de la sous-section I	
	Total de la section I	
	Total des crédits ouverts	76.800.000

Décret présidentiel n° 95-390 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 95-02 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des affaires étrangères.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinq cent treize millions de dinars (513.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinq cent treize millions de dinars (513.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION II	f .
	SERVICES A L'ETRANGER	·
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ére Partie	
	Personnel — Rémunérations principales	
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	250.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	23.000.000
	Total de la lere partie	273.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	•
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial	2.000.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	30.000.000
	Total de la 3ème partie	32.000.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	44.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	20.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	10.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	49.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	27.000.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers	46.000.000
	Total de la 4ème partie	196.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	12.000.000
	Total de la 5ème partie	12.000.000
	Total du titre III	513.000.000
	Total de la sous-section II	513.000.000
•	Total des crédits ouverts	513.000.000

Décret présidentiel n° 95-391 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinq cent trente six millions de dinars (536.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinq cent trente six millions de dinars (536.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GNENERALE	
	SOUS-SECTION I	•
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	•
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1 000 000
	Total de la lère partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000 1.000.000
•	Total de la sous-section I	1.000.000
	Total de la section I	1.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	•
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
	Personnei — Remunerations à activité	
31-01	Sûreté nationale — Rémunérations principales	100.000.000
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	300.000.000
	Total de la 1ère partie	400.000.000
	Total du titre III	400.000.000
	Total de la sous-section I	400.000.000
	Total de la section II	400.000.000

ETAT	ANNEXE	(Suite)
-------------	--------	---------

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Protection civile — Rémunérations principales	75.000.000
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	60.000.000
	Total de la 1ère partie	135.000.000
	Total du titre III	135.000.000
:	Total de la sous-section I	135.000.000
	Total de la section III	135.000.000
	Total des crédits ouverts	536.000.000

Décret présidentiel n° 95-392 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1^{er});

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes:

Vu le décret exécutif n° 95-06 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quarante sept millions six cent seize mille dinars (47.616.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de de quarante sept millions six cent seize mille dinars (47.616.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	·
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	5
36-01	Subvention à l'institut national des finances (I.N.F)	151.000
36-05	Subvention à l'agence nationale du cadastre (A.N.C)	
	Total de la 6ème partie	1.351.000
	Total du titre III	1.351.000
	Total de la sous-section I	1.351.000
	Total de la section I	1.351.000
	SECTION II	`
	DIRECTION CENTRALE DU TRESOR	
	SOUS-SECTION I	·
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction centrale du Trésor — Prestations à caractère familial	45.000
	Total de la 3ème partie	45.000
	Total du titre III	45.000
	Total de la sous-section I	45.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
 	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du Trésor — Prestations à caractère familial	3.700.000
	Total de la 3ème partie	3.700.000
	Total du titre III	3.700.000
	Total de la sous-section II	3.700.000
	Total de la section II	3.745.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Direction générale des douanes— Indemnités et allocations diverses	14.000.000
	Total de la lère partie	14.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des douanes — Prestations à caractère familial	1.400.000
	Total de la 3ème partie	1.400.000
	Total du titre III	15.400.000
	Total de la sous-section I	15.400.000
	Total de la section III	15.400.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	·*
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes	15.000.000
	Total de la 4ème partie	15.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	Total de la sous-section II	15.000.000
	Total de la section IV	15.000.000

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
·	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial	2.700.000
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale	7.000.000
	Total de la 3ème partie	9.700.000
	7ème Partie	
37-11	Dépenses diverses Services déconcentrés du domaine national — Versement forfaitaire	1,000.000
	Total de la 7ème partie	
	Total du titre III	10.700.000
	Total de la sous-section II	10.700.000
	Total de la section V	10.700.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du budget — Prestations à caractère familial	620.000
•	Total de la 3ème partie	620.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
3414	Services déconcentrés du budget — Charges annexes	400.000
34-93	Services déconcentrés du budget — Loyers	60.000
	Total de la 4ème partie	460.000
·	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés du budget — Entretien des immeubles	340.000
•	Total de la 5ème partie	340.000
•	Total du titre III	1.420.000
	Total de la sous-section II	1.420.000
	Total de la section VI	1.420.000
	Total des crédits ouverts	47.616.000

Décret présidentiel n° 95-393 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-24 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des transports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux millions six cent quatre vingt et onze mille dinars (2.691.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux millions six cent quatre vingt et onze mille dinars (2.691.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
ı	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	1
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	1
	TITRE III	
ı	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	i · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Personnel — Charges sociales	1
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	170,000
	Total de la 3ème partie	
		170.000
	6ème Partie	1
27.01	Subventions de fonctionnement	1
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche	
36-02	(IHFR) Subvention à l'office national de la météorologie (ONM)	
36-02 36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime (ISM)	
36-04	Subvention à l'institut supérieur de formation ferroviaire (ISFF)	
36-05	Subvention à l'école nationale d'application des techniques de transports	
	(ENATT)	31.100
36-06	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritime de Mostaganem (ETFIM)	9.450
36-07	Subvention à l'école téchnique de formation et d'instruction maritime de Bejaïa (ETFIM)	
	Total de la 6ème partie	1.711.000
	Total du titre III	
	Total de la sous-section I	1.881.300
		1
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	la de la companya de
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	l
	TITRE III	1
•	MOYENS DES SERVICES	r
	3ème Partie	Harris Company
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	810.000
•	Total de la 3ème partie	810.000
	Total du titre III	810.000
	Total de la sous-section II	810.000
	Total de la section I	2.691.000
¢.	Total des crédits ouverts	2.691.000

Décret présidentiel n° 95-394 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-25 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du commerce:

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trente deux millions cinq cent soixante quatorze mille dinars (32.574.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de trente deux millions cinq cent soixante quatorze mille dinars (32.574.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
		•
•	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
•	SECTION UNIQUE	
v.	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
e gi	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	180.400
	Total de la 3ème partie	180.400

N. S. (142.5)	202 0 300,000	200000000			2000000
33 F 1 188	88 P BASE	- Second Section	800 S	7 86 87	200000
28 18 9 200	SS 1. 32 5 A	D 3 R 5 R	888 B.	: 38 88	9 2000000
	Raj	Secretaria de la constanta de	0000	to Marcollo	********
2000	léce	2000		88 ST	1000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 74

18

TABLEAU ANNEXE (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid (I.T.F)	19.000
36-04	Subvention à l'institut national du commerce (I.N.C)	30.067.000
	Total de la 6ème partie	
	Total du titre III	30.266.400
	Total de la sous-section I	30.266.400
	SOUS-SECTION II	1
	DIRECTIONS DE WILAYA DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	1
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Préstations à caractère familial	2.209.000
	Total de la 3ème partie	2.209.000
	Total du titre III	
	Total de la sous-section II	2.209.000
		l
	SOUS-SECTION III	la e
	INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
		1
	TITRE III	ĺ
	MOYENS DES SERVICES	1
	3ème Partie	i ^{lit}
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Prestations à caractère familial	98.600
,	Total de la 3ème partie	98.600
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Total du titre III	98.600
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Total de la sous-section III	98.600
	Total de la section I	32.574.000
,	Total des crédits ouverts	32.574.000

Décret exécutif n° 95-395 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 complétant le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Journada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice de l'activité de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu le décret n° 63-399 du 7 octobre 1963, modifié, portant classification des matériels de guerre et des armes et munitions non considérées comme matériels de guerre;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décrète:

Article 1er. — L'article 7 du décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 suscité est complété comme suit :

"Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret législatif n° 93-16 du 20 Journada Ethania

1414 correspondant au 4 décembre 1993 susvisé, les personnels des entreprises de gardiennage, de transport de fonds et produits sensibles, peuvent être dotés pour l'accomplissement des tâches spécifiques inhérentes à leurs activités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, d'armes à feu de la première catégorie, paragraphe I, ainsi que celles figurant dans la quatrième et cinquième catégories".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-396 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 relatif aux modalités d'importation des armes à feu pour le compte des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ainsi qu'au profit des structures de sécurité interne des établissements et entreprises.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Journada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice d'activités de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu le décret n° 63-399 du 7 octobre 1963, modifié, portant classification des matériels de guerre et des armes et munitions non considérées comme matériels de guerre ;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994, complété, déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice, notamment son article 7;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités et conditions d'importation et d'acquisition des armes à feu pour le compte des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ainsi qu'au profit des structures de sécurité interne des établissements et entreprises.

- Art. 2. L'importation des armes et de leurs munitions citées à l'article 1 er ci-dessus, est confiée aux services du ministère de la défense nationale.
- Art. 3. Peuvent faire l'objet d'importation et d'acquisition au profit des organismes cités à l'article 2 ci-dessus, les armes énumérées ci-dessous :
 - pistolets automatiques de tout calibre,
 - révolvers de tout calibre,
 - fusils de chasse.

Peuvent également faire l'objet d'importation et d'acquisition les matériels d'entretien, pièces de rechanges, munitions et accessoires des armes citées ci-dessus à l'exclusion des silencieux et de tous autres équipements spéciaux.

Art. 4. — L'acquisition des armes et de leurs munitions est soumise à une autorisation préalable délivrée par les services du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 5. — La demande d'autorisation d'acquisition établie en quatre exemplaires est déposée auprès des services du ministère chargé de l'intérieur, elle doit comporter la désignation détaillée des armes et munitions à acquérir ainsi que l'autorisation de détention des armes objet de la demande.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de la défense nationale fixera les modalités d'importation et d'acquisition des armes ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation y relative.

- Art. 6. En cas de cessation d'activités ou de dissolution des sociétés ou structures citées à l'article premier ci-dessus, les armes détenues doivent être remises immédiatement aux services du ministère de la défense nationale sur la base d'un inventaire.
- Art. 7. Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en temps que de besoin, par arrêté.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres sociales universitaires d'Alger-centre.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres sociales universitaires d'Alger-centre, exercées par M. Mohand Boukersi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des forêts.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des

forêts, exercées par M. Abdellah Ghebalou, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière exercées par MM. :

- Ahmed Labdi, à Chlef,
- Tayeb Bouaddou, à Oum El Bouaghi,
- Salah Zine, à Biskra,
- Ali Berhoun, à Bouira,
- Ali Boutaleb, à Saïda,
- Mohamed Lazhari Obeidi, à El-Oued.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab El Oued-Alger, exercées par M. Ali Hammi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la contruction de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes exercées par MM.:

- Mohamed Larbi Bezzazi, à la wilaya de Médéa,
- Moulay Ali Damerdji à la wilaya de Tipaza,
- Maâmar Youcef Hammou, à la wilaya de Naâma, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeurr de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Bouira, exercées par M. Abdelmalek Benlefki.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme aux wilayas suivantes exercées par MM.:

- Djillali Benkhira, à la wilaya de Saïda,
- Abdellah Nouadria, à la wilaya d'El Tarf, appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda, exercées par M. Medjdoub Benyahia, appelé à exercer une autre fonctions.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de la culture, exercées par M. Abdelmalek Tamarat, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des arts audiovisuels et de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur des arts audiovisuels, de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture, exercées par M. Bachir Sakhri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens "Air Algérie".

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens "Air Algérie", exercées par M. Haoussine El Hadj.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Amokrane Si Larbi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation des affaires juridiques et de la coopération au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation des affaires juridiques et de la coopération au ministère du tourisme et de l'artisanat exercées par M. Belhadj Tirichine, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du tourisme.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national du tourisme exercées par M. Athmane Sahnoun, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel, exercées par M. Farouk Nadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohand Boukersi est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, Melle Nadia Mahmoudi est nommée sous-directeur de la formation du perfectionnement et du recyclage à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Hocine Cherhabil est nommé directeur de l'école nationale d'administration.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab El Oued Alger.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Lazhari Obeidi est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab-El-Oued-Alger.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de la population au ministère de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Abdelkrim Soukehal est nommé directeur de la population au ministère de la santé et de la population.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et de population.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M^{me} Nadia Hadj Arab épouse Benmoumène est nommée sous-directeur des nomenclatures et de l'enregistrement au ministère de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, Melle Rachida Benkhelil est nommée sous-directeur des programmes démographiques au ministère de la santé et de la population.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'école nationale de la santé publique.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohand Tayeb Taleb est nommé directeur de l'école nationale de la santé publique.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Larbi Benghalem est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Tlemcen.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports maritimes (SNTM/CNAN).

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Hamid Abdelli est nommé directeur général de la société nationale des transports maritimes (SNTM/CNAN).

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Bachir Hachani est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995 portant tarification des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie.

Le ministre du commerce.

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990, relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995, portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté du Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994 portant tarification des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie;

Arrête:

Article 1er.— Les tarifs en vigueur des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie, sont majorés d'un taux de vingt pour cent (20%).

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxes à compter 11 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 8 août 1995.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995.

Sassi AZIZA.

Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990, relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995, portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté du Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures ;

Arrête:

Article 1er.— Les tarifs en vigueur des transports aériensde passagers sur les lignes intérieures, sont majorés d'un taux de vingt pour cent (20%).

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxés à compter du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995.

Sassi AZIZA.